

Paris, le 15 mars 2024

Décision du Défenseur des droits n°2024-036

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mars 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisie du différend qui oppose Monsieur X, apprenti au centre de formation Y, sur les modalités de passage de l'épreuve pratique du brevet technique des métiers spécialité pâtissier des 29 et 30 juin 2021 ;

Prend acte de la décision du centre de formation Y de proposer au réclamant de se présenter à cette épreuve en qualité de candidat individuel ;

Recommande à Y de prendre les mesures appropriées pour garantir aux apprentis en situation de handicap de se présenter aux épreuves d'examen à égalité des chances avec les autres candidats, et à ce titre de veiller à mettre effectivement en œuvre les aménagements répondant à leurs besoins.

Recommande que les candidats en situation de handicap soient informés des modalités des épreuves, notamment du temps imparti, dans un délai raisonnable en amont de celles-ci.

Demande centre de formation Y de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Prise d'acte et recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Faits et procédure :

1. Monsieur X est atteint de dyspraxie et reconnu travailleur handicapé (RQTH) par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) de Z. Il a obtenu l'ensemble de ses examens, à savoir le brevet des collèges, le certificat d'aptitude professionnelle pâtissier et le baccalauréat professionnel boulanger pâtissier, en bénéficiant d'aménagements au regard de son handicap.
2. Monsieur X s'est inscrit au centre formation Y afin d'obtenir le brevet technique des métiers (BTM) spécialité pâtissier, diplôme délivré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) de la Région W. À cet effet, il a rencontré le référent handicap de Y et lui a fait part des aménagements qui lui seraient nécessaires au passage des examens lors de la session de juin 2021.
3. Par une première décision signée par Madame A, responsable du service « administration des bénéficiaires » et des examens de Y, Monsieur X a été autorisé à bénéficier d'un ordinateur, d'un logiciel spécifique préconisé et d'un temps majoré d'un tiers pour toutes les épreuves écrites.
4. Par une seconde décision de la même signataire en date du 18 juin 2021, il a été ajouté que le réclamant bénéficiait d'un « *temps majoré d'un tiers* » pour les épreuves pratiques, à savoir une durée supplémentaire de quatre heures quarante sur les quatorze heures d'épreuve pratique. Les deux décisions précisait que « *cette décision est valable pour l'examen du BTM Pâtissier que vous passerez lors de la session 2021* ».
5. Par un appel téléphonique et un courriel en date du 26 juin 2021, Madame A a fait part à Monsieur X des horaires pour l'épreuve pratique, tenant compte de son aménagement. Les horaires proposés comprenaient une durée supplémentaire de trois heures ajoutée aux quatorze heures d'épreuve en réduisant sa pause méridienne de la première journée de moitié, soit une heure et quarante minutes de moins que la durée annoncée dans la décision d'aménagements du 18 juin 2021.
6. Le 29 juin 2021, premier jour de l'épreuve pratique, il a été demandé à Monsieur X de signer le courriel du 26 juin 2021 devant le jury.
7. Le 30 juin 2021, deuxième jour de l'épreuve pratique, Monsieur X a bénéficié de cinquante minutes en supplément des trois heures énoncées par le courriel du 26 juin 2021. Au total, son épreuve a été allongée de trois heures et cinquante minutes.
8. Lorsque le jury a demandé à Monsieur X, à quinze minutes de la fin de l'épreuve, s'il souhaitait poursuivre sa pièce en sucre tiré, il a refusé au motif qu'un quart d'heure n'était pas suffisant pour achever ladite pièce.

9. Le 13 juillet 2021, Monsieur X a reçu son relevé de notes et a appris la non-obtention du diplôme en raison d'une note de 9,81/20 à l'épreuve pratique, note éliminatoire puisqu'elle est inférieure à 10/20.
10. Monsieur X a effectué un premier recours à destination de la CMA de la Région W en relatant les difficultés auxquelles il a pu être confronté pour obtenir l'intégralité du temps majoré prévu par la décision d'aménagements en date du 18 juin 2021. Par courriel du 9 septembre 2021, la CMA de la Région W lui a indiqué que son dossier était du ressort du centre Y.
11. Monsieur X a formé un recours auprès de Y, le 9 septembre 2021, en réitérant ses demandes. Le centre de formation Y lui a adressé un courriel, le 23 septembre 2021, indiquant qu'il « *a obtenu un tiers-temps supplémentaire pour l'écrit, la possibilité d'utiliser un ordinateur, ainsi qu'un logiciel spécifique* » et « *un temps additionnel laissé à l'appréciation des professionnels* » à hauteur de trois heures supplémentaires pour l'épreuve pratique. Il était précisé que l'aménagement réalisé les 29 et 30 juin 2021 a été réfléchi « *avec bienveillance pour répondre au mieux au risque de fatigabilité d'une épreuve déjà longue* » et qu'un temps additionnel de cinquante minutes lui a finalement été accordé lors de la seconde journée d'épreuve.
12. Le 12 octobre 2021, Monsieur X a une nouvelle fois saisi la CMA de la Région W et a sollicité l'obtention du diplôme BTM spécialité pâtissier. Ce courrier est resté sans réponse.
13. C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits, saisi par Monsieur X, a interrogé, le 6 octobre 2022, Y, afin de recueillir ses observations, après avoir rappelé le cadre réglementaire applicable en matière d'aménagements en raison du handicap.
14. Dans sa réponse, reçue le 28 octobre 2022, la direction de Y a rappelé les éléments déjà énoncés dans le courrier rédigé à l'attention de Monsieur X en date du 23 septembre 2021. Elle y précisait lui avoir proposé « *un tiers-temps supplémentaire en pratique et à l'écrit* », mais que toutefois, après avoir relevé trois points de vigilance, comprenant la durée de l'épreuve pratique, la quantité des éléments à produire et le risque de fatigabilité du candidat, il avait été décidé d'attribuer un temps supplémentaire de trois heures cinquante. Ainsi « *Monsieur X a terminé à 16h20 (au lieu de 15h30)* » et « *le jury restait libre d'augmenter le temps d'épreuve si nécessaire* ».
15. S'agissant du temps de pause méridienne, Y a souligné que celle de Monsieur X était de trente minutes afin « *qu'il puisse continuer son épreuve, sans devoir terminer trop tard dans la soirée* » et qu'« *il n'a pas formulé le souhait d'un temps de pause complémentaire* ».
16. Au vu des éléments reçus, le Défenseur des droits a adressé au centre Y, le 29 mars 2023, une note soumise au débat contradictoire, exposant les éléments de fait et de droit au regard desquels la décision d'aménagements

d'épreuve prise par le centre de formation à l'égard de Monsieur X était susceptible de constituer une discrimination fondée sur le handicap.

17. Y a adressé une réponse le 28 avril 2023, récusant toute discrimination. Le centre de formation explique que Monsieur X bénéficiait d'une RQTH jusqu'au second jour de l'épreuve pratique, le 30 juin 2021. La nouvelle décision RQTH prolongeant le bénéfice de la RQTH ayant été notifiée à l'intéressé le 18 juin 2021, Y a informé l'intéressé, le jour même, de la première décision d'aménagements. Y souligne sa réactivité en prenant une décision d'aménagements le jour de la notification de la nouvelle décision de la CDAPH et ajoute avoir pris cette décision dans l'urgence, ayant pour conséquence l'absence de temps suffisant pour déterminer les aménagements adaptés à Monsieur X.
18. Le centre Y maintient avoir réduit le temps majoré accordé pour que Monsieur X ne soit pas contraint de terminer son épreuve à une heure trop tardive et, en conséquence, ne pas générer un risque de fatigabilité pour le candidat.
19. Il soutient avoir accordé au réclamant les aménagements raisonnables requis en octroyant une durée supplémentaire finale de trois heures et cinquante minutes à l'épreuve pratique et souligne que Monsieur X a refusé le délai supplémentaire de quinze minutes proposé avant la fin de l'épreuve.
20. Au surplus, le centre de formation a énoncé être disposé à proposer à Monsieur X de se présenter à l'épreuve en prenant en considération les aménagements adaptés à son handicap.
21. Si la Défenseure des droits prend acte de cet engagement, elle tient néanmoins à rappeler l'analyse suivante.

Analyse juridique :

22. La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), ratifiée par la France en 2010, interdit toutes les discriminations fondées sur le handicap.
23. Selon l'article 2 de la CIDPH, la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagements raisonnables.
24. Les aménagements raisonnables sont définis comme « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice,*

sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales » (art. 2 de la CIDPH).

25. Conformément à l'article 24-5 de la CIDPH : « *Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées ».*
26. S'agissant de l'accès à une formation, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à la non-discrimination devait être lu à la lumière des exigences de la CIDPH au regard des aménagements raisonnables que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre, aux fins de se voir assurer « *la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».* Considérant que : « *De tels aménagements raisonnables permettent de corriger des inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constituent une discrimination »*¹.
27. Dans le même sens, l'article 3 sous b) de la directive 2000/78 interdit les discriminations fondées sur le handicap dans l'accès à tous les types et à tous les niveaux de formation professionnelle et de formation de reconversion. Et précise, à l'article 5 : « *Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus ».*
28. Cette directive a notamment été transposée par la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. À son article premier, il est précisé que constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son handicap, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.
29. L'article 2 de la loi du 27 mai 2008 prohibe toute discrimination fondée sur le handicap en matière de formation professionnelle.
30. En l'espèce, si dans la décision d'aménagements, en date du 18 juin 2021, il a été accordé un temps majoré d'un tiers pour l'épreuve pratique, soit quatre heures quarante au regard des quatorze heures d'épreuve, Monsieur X a reçu, huit jours plus tard, un courriel annonçant des horaires aménagés lui accordant uniquement trois heures.

¹ CEDH, CAM c. Turquie, 23 mai 2016, n°51500/08

31. Y soutient que le centre de formation a fait preuve de réactivité en notifiant la décision d'aménagements juste après avoir été informé de la nouvelle décision RQTH notifiée à Monsieur X. Le centre de formation considère avoir pris la décision d'aménagements dans l'urgence, l'empêchant de déterminer les aménagements les plus adéquats.
32. Il convient toutefois de relever que la décision de la CDAPH en date du 12 novembre 2018 accordait le bénéfice de la RQTH à Monsieur X jusqu'au 30 juin 2021 correspondant au second jour de l'épreuve. Dès lors l'urgence invoquée par le centre de formation n'apparaît pas justifiée par l'attente de la notification d'une nouvelle décision octroyant le bénéfice de la RQTH à Monsieur X pour une période ultérieure. En effet, la décision de la CDAPH, notifiée le 17 juin 2021, n'a pris effet qu'à compter du 1er juillet 2021, soit le lendemain du dernier jour de l'épreuve pratique.
33. Le centre Y justifie avoir refusé de mettre en œuvre le temps majoré d'un tiers annoncé par la décision d'aménagements du 18 juin 2021 au motif qu'elle a pris en compte le risque de fatigabilité du candidat au regard de la durée de l'épreuve pratique et de la quantité des éléments à produire.
34. Elle ajoute qu'à l'issue de la seconde journée, « *le jury lui a demandé s'il souhaitait bénéficier d'un temps supplémentaire pour poursuivre, notamment pour réaliser sa pièce en sucre, ce qu'il a refusé* ». Monsieur X précise avoir refusé d'effectuer la pièce restante au motif qu'en quinze minutes, il n'aurait pas eu le temps de la réaliser.
35. Ainsi, il n'apparaît pas contestable que Monsieur X a bénéficié d'un temps supplémentaire de trois heures cinquante, soit cinquante minutes de moins que ce qui était inscrit dans la décision d'aménagements en date du 18 juin 2021.
36. Par ailleurs, il ressort de ces éléments, d'une part, que Monsieur X n'a été informé que tardivement de l'amputation d'une heure et quarante minutes d'épreuve, le 26 juin 2021, pour une épreuve ayant lieu les 29 et 30 juin 2021 et, d'autre part, qu'il n'a pas été prévenu, dès le début de l'épreuve, de la possibilité qu'il avait de bénéficier des cinquante minutes supplémentaires et de la latitude du jury permettant d'augmenter le temps d'épreuve si nécessaire.
37. Dans ce contexte, il apparaît que le tiers-temps accordé dans un premier temps à Monsieur X n'a pas été respecté. Dès lors, il convient de rappeler qu'il revient à la personne bénéficiant d'un tiers-temps de décider si elle souhaite terminer avant la fin du temps proposé, tout comme les autres candidats de l'épreuve. En revanche, il appartient à l'organisateur des épreuves de se conformer à la décision d'aménagements.

38. En outre, le Défenseur des droits constate que Monsieur X n'a pas bénéficié du même temps de pause méridienne que les autres candidats à l'épreuve pratique lors de la première journée. Ainsi, il n'a pas été placé dans les mêmes conditions d'examen que les autres candidats, son temps de repos et de repas ayant été réduit de moitié alors que son temps de composition était supérieur, du fait des aménagements rendus nécessaires par son handicap. Par ailleurs, les horaires finalement appliqués, et la confusion relative à la durée de son épreuve, ont pu avoir pour conséquence l'accroissement de la fatigabilité de Monsieur X, motif pourtant invoqué par le centre de formation pour justifier le refus de la mise en place du tiers-temps initialement accordé par décision du 18 juin 2021.
39. S'il est soutenu par le centre de formation que la pause méridienne de Monsieur X a été réduite de trente minutes le premier jour de l'épreuve pour qu'il ne termine pas à une heure trop tardive, le Défenseur des droits retient que le temps de pause accordé à l'intéressé est deux fois moins important que pour les autres apprentis. Le seul fait que l'ensemble des apprentis ait trente minutes de pause le second jour, comme Monsieur X, ne saurait justifier la réduction de cette pause le premier jour.
40. Les aménagements prévus pour Monsieur X ont fait l'objet de nombreuses modifications ne permettant pas à celui-ci de connaître la durée réellement accordée pour son épreuve avant que celle-ci ne débute. En effet, Y énonce avoir accordé la « *souplesse nécessaire au jury pour lui permettre d'étendre cette durée si nécessaire* ». Ces modifications répétées n'ont pas permis à Monsieur X d'anticiper et préparer psychologiquement l'épreuve pratique.
41. Il ressort des éléments échangés que le temps majoré initialement décidé par le centre de formation a été modifié en sa défaveur au motif d'un risque de fatigabilité du candidat alors même qu'il peut, à l'instar de l'ensemble des apprentis présents, terminer son épreuve avant la fin indiquée du temps de celle-ci. En outre, Monsieur X ne bénéficiait pas du même temps de pause méridienne que les autres apprentis et ne connaissait pas avant le 29 juin la durée de l'épreuve au regard de la latitude laissée au jury pour lui octroyer, lors de l'épreuve, du temps supplémentaire.
42. S'il appartient bien à Y de décider des aménagements à mettre en œuvre pour les candidats apprentis du centre de formation, cela ne saurait justifier ni les différentes révisions des aménagements décidés antérieurement, ni l'absence d'information de l'intéressé concernant la durée de l'épreuve.
43. Dès lors, Monsieur X n'a pas eu un aménagement approprié et a été traité défavorablement par rapport aux autres apprentis.

44. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits considère que Y n'a pas assuré à Monsieur X la possibilité de se présenter dans les mêmes conditions, et avec les mêmes informations, que les autres apprentis à l'épreuve pratique.
45. Il apparaît, en conséquence, que Monsieur X a été victime de discrimination en raison de son handicap.
46. La Défenseure des droits prend acte de la proposition du centre de formation faite à Monsieur X de se présenter aux épreuves en qualité de candidat individuel.
47. La Défenseure des droits recommande au centre de formation d'apprentis Y de prendre les mesures appropriées pour garantir aux apprentis en situation de handicap de se présenter aux épreuves d'examen à égalité de chance avec les autres candidats, et à ce titre de veiller à mettre effectivement en œuvre les aménagements répondant à leurs besoins.
48. La Défenseure des droits recommande que les candidats en situation de handicap soient informés des modalités des épreuves, notamment du temps imparti, dans un délai raisonnable en amont de celles-ci.
49. La Défenseure des droits demande à Y de rendre compte des suites données aux recommandations relatives aux informations communiquées aux candidats en situation de handicap et des mesures nécessaires pour mettre en œuvre les aménagements décidés dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON